

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher  
3 rue Franciade  
41260 LA CHAUSSÉE-SAINTE-VICTOR  
☎ 02.54.56.28.50.  
☎ 02.54.55.28.55.  
Courriel : [cdg41@wanadoo.fr](mailto:cdg41@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.cdg-41.org](http://www.cdg-41.org)

## EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

### L'EMPLOI

---

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend quatre spécialités :

- Musique ;
- Danse ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour les spécialités Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

**Les professeurs d'enseignement artistique** assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

**Les professeurs d'enseignement artistique** sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

### LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude après examen professionnel les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

L'examen professionnel est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Musique ;**
- **Danse ;**
- **Art dramatique ;**
- **Arts plastiques.**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
- DE LOIR-ET-CHER

---

La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes :

- Violon ;
- Alto ;
- Violoncelle ;
- Contrebasse ;
- Flûte traversière ;
- Hautbois ;
- Clarinette ;
- Basson ;
- Saxophone ;
- Trompette ;
- Cor ;
- Trombone ;
- Tuba ;
- Piano ;
- Orgue ;
- Accordéon ;
- Harpe ;
- Guitare ;
- Percussions ;
- Direction d'ensembles instrumentaux ;
- Chant ;
- Direction d'ensembles vocaux ;
- Musique ancienne (tous instruments) ;
- Musique traditionnelle (tous instruments) ;
- Jazz (tous instruments) ;
- Musique électroacoustique ;
- Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)
- Accompagnateur (musique et danse) ;
- Formation musicale ;
- Culture musicale ;
- Professeur d'accompagnement (musique et danse)
- Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)
- Ecriture ;

La spécialité Danse comprend les disciplines suivantes :

- Danse contemporaine ;
- Danse classique ;
- Danse jazz.

La spécialité Arts plastiques comprend les disciplines suivantes :

- Histoire des arts ;
- Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ;
- Philosophie des arts et Esthétique ;
- Peinture, Dessin, Arts graphiques ;
- Sculpture, Installation ;
- Cinéma, Vidéo ;
- Photographie ;
- Infographie et création multimédia ;
- Espaces sonores et musicaux ;
- Graphisme, Illustration ;
- Design d'espace, Scénographie ;
- Design d'objet.

La discipline est choisie par le candidat au moment de son inscription.

---

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, comporte pour chaque spécialité : Musique, danse, Art dramatique et Arts plastiques, une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER

---

### *Spécialité Musique*

Pour l'une des disciplines de la spécialité "musique", les épreuves sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Une épreuve d'admission selon les modalités suivantes :

Pour les disciplines autres que la discipline "professeur chargé de direction": un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour la discipline "professeur chargé de direction" : un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Pour toutes les disciplines, cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

### *Spécialité Danse*

Pour l'une des disciplines de la spécialité "danse" mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les épreuves sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien (durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Une épreuve d'admission selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : 30 minutes ; coefficient 2).



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER

---

### ***Spécialité Arts Plastiques***

Pour la spécialité "arts plastiques", les épreuves sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Une épreuve d'admission selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

### ***Spécialité Art Dramatique***

Pour la spécialité "art dramatique", les épreuves sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation. La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi. Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité (durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes ; coefficient 3).

2° Une épreuve d'admission selon les modalités suivantes :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

---



### INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSION ET LA LISTE D'APTITUDE

---

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

**Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.**



### LA CARRIERE

---

#### Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

#### Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.